

*dem.* A cette condition que si l'un d'eux vient à mourir, ou se fait moine, ou est retenu en de longs voyages, les autres otages se rendront dans les XIII jours au château de Beaujeu jusqu'à la conclusion de l'affaire et n'en sortiront pas avant d'avoir notifié au doyen de Mâcon, au Chantre, ou aux archidiaques Bernard et Humbert ou autres à leur place, par qui il a été remplacé.

« De même si la possession du gage est troublée, dans les XIV jours de la notification, ils devront tous se rendre au château de Beaujeu et y rester en otages jusqu'à réparation (1117) (1). »

Philippe MICHAUD.

(1) V. Severt, *Episcopi Matisconenses*, p. 124. — Chavat, *Préface du Cartulaire de Saint-Vincent*.

(La suite au prochain numéro).